

DAGENAIS v. RACINE et dame CONNOLLY, exécuteurs testamentaires.

Reprise d'instance—Exécutrice testamentaire—Décès de l'époux—C. proc. art. 266.

Lorsqu'une veuve est poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire, elle n'est pas tenue de reprendre l'instance si elle se remarie avant la fin du procès.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé, il avait été rendu par M. le juge Lamothe, le 25 mai 1916.

Cette cause, au fonds, n'est composée que de faits, mais il s'y est présenté la question de droit suivante: La défenderesse était une veuve, qui était poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire. La veille de l'audition de la cause, le 10 mai 1916, elle fit signifier au demandeur, et produisit au dossier, un avis l'informant, que le 10 janvier précédant elle avait contracté un nouveau mariage. Devait-elle reprendre l'instance, et pouvait-elle être tenue de procéder immédiatement? La Cour a décidé qu'il n'y avait pas eu changement d'état, par le considérant suivant:

“ Considérant que le changement d'état, par remariage de Georgiana Connolly, survenu pendant l'instance, (ainsi que le fait a été admis lors de l'audition), ne nécessite pas une reprise d'instance, vu que ladite Georgiana Connolly est

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau, et Tellier.—Cour de revision.—No 3826.—Montréal, 5 janvier 1917.—Léonard et Gallagher, avocats du demandeur.—Monty et Duranleau, avocats des défendeurs.